CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.885/4
du 28 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère'

Le 28 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 152/9, alinéa 4, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, charge le Gouvernement de déterminer la composition du Comité de coordination. C'est ce que fait l'article 237/9 en projet du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le code prévoit qu'une série de règles fondamentales sont adoptées par le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination :

– le contenu et la forme du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1er, 1°, du code (article 152/1 du code) ;

– le contenu de l'information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique, visé à l'article 152/1, alinéa 2, 1°, du code (article 152/2 du code) ;

– la procédure de réalisation et le contenu du bilan social, visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°, du code (article 152/3, § 1er, alinéa 1er, du code) ;

– le contenu de la Convention d'accueil que le centre régional d'intégration doit conclure avec le primo-arrivant, visée à l'article 152/3, § 2, du code (article 152/3, § 5, du code).

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de mettre en place le plus rapidement possible le Comité de coordination afin que celui-ci puisse exercer les missions qui lui ont été confiées par le code.

En effet, les dispositions appelées à former l'article 237/2, alinéa 7, 1°, intitulé « L'information sur les droits et devoirs » et « Le bilan social » et l'article 237/5 ne peuvent être prises que sur la proposition de ce Comité de coordination.

2. Le projet examiné appelle les observations suivantes.

a) À l'article 236 en projet, il n'y a pas lieu de reproduire dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des définitions qui figurent déjà dans les dispositions de la partie décrétale du code auxquelles il est procuré exécution. Les 2° et 3° doivent en conséquence être omis [1]. Compte tenu des définitions qui figurent par ailleurs déjà

[1] Voir en effet l'article 150, alinéa 1er, 3° et 10°, du code.

à l'article 11 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les 1° et 8° doivent également être omis.

b) En matière d'envoi d'actes et de documents, plusieurs dispositions de l'arrêté en projet imposent le recours à « un courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi ». Tel est le cas des articles 237/3, alinéa 3, 238/1, alinéa 3 (et non § 1er, alinéa 3), 240/2, alinéa 3, 240/3, § 1er, alinéas 1er et 3 et § 2, 242/1, alinéa 2, 242/2, alinéa 3, 243, alinéa 2, 249, alinéa 2, 250, alinéa 3, 250/1, alinéa 2, 253, alinéa 2, 254, alinéa 3, et 254/1, alinéa 2, en projet. Comme la section de législation l'a déjà observé à propos de dispositions similaires, il appartient au Gouvernement de déterminer quelles sont les autres voies auxquelles il peut être ainsi recouru.

c) À l'article 238, § 3, en projet, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle seuls les ressortissants turcs sont dispensés des obligations de l'article 152/7, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, et non les ressortissants d'autres États ayant conclus des accords d'association avec l'Union européenne. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement.

d) À l'article 240/1, alinéa 1er, en projet, les mots « dont le montant est fixé conformément à l'article 240/5 » seront omis puisque d'une part il n'existe pas d'article 240/5 dans le projet et d'autre part le montant des amendes administratives a déjà été fixé par le code à l'article 152/8, § 1er, alinéa 2, et § 2.

e) Au titre III, chapitre 1er, « Ressorts territoriaux », il convient de veiller à ce que les communes de la région de langue allemande ne soient pas visées à l'article 241. En effet, la matière relève pour ces communes de la Communauté germanophone.

f) Un certain de dispositions renvoie de manière erronée au code. À titre d'exemple, à l'article 240/1, alinéa 4, en projet, il y a lieu de renvoyer à l'article 152/8, § 4 et non à l'article 152/8, § 2. Il en va de même de l'article 240/3, § 3, 6° qui doit viser l'article 152/8, § 6 et non le paragraphe 4 du code.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY